

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Séance(s) du mercredi 8 mars 2023

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

171^e séance

RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE	3
--	---

172^e séance

ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE COUCHE	24
--	----

171^e séance

RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe

Texte adopté par la commission - n° 862

TITRE I^{ER}

L'ACTION DE GROUPE

(Division nouvelle)

CHAPITRE I^{ER}

OBJET DE L'ACTION DE GROUPE, QUALITÉ POUR AGIR ET INTRODUCTION DE L'INSTANCE

(Division nouvelle)

Article 1^{er}

- ① Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné à l'article 1^{er} *bis* pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, subissant des dommages ayant pour cause commune un même manquement ou un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par toute personne morale de droit public ou par tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.
- ② L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent article, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions.

Amendement n° 4 présenté par M. Acquaviva, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

À l'alinéa 2, après le mot :

« réparation »,

insérer les mots :

« intégrale de l'ensemble ».

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 54 présenté par M. Valletoux et M. Pradal.
Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

La présente loi s'applique aux actions exercées en vue de faire établir un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits, à l'exclusion de celles exercées à raison d'un manquement aux autres dispositions du même code.

Amendement n° 100 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Ne peuvent faire l'objet d'une action de groupe fondée sur le manquement d'un employeur au code du travail que les actions exercées à raison d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 du code du travail et imputable à un même employeur, à l'égard de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés.

Article 1^{er} *bis* (nouveau)

- ① I. – L'action de groupe peut être exercée par :
 - ② 1° Les associations agréées ;
 - ③ 2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;
 - ④ 3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cent personnes physiques, soit d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}.
- ⑤ L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code

du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :

- ⑥ a) En matière de lutte contre les discriminations ;
- ⑦ b) En matière de protection des données personnelles ;
- ⑧ c) Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.
- ⑨ II. – L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées figurant sur la liste dressée par la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE lorsqu'elle vise à sanctionner des infractions de professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.
- ⑩ III. – Le ministère public peut exercer, en qualité de partie principale, l'action de groupe en cessation du manquement.
- ⑪ Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, dans toute action de groupe.

Amendement n° 98 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Sauf dans les cas prévus au *a* du I *bis* du présent article et au dernier alinéa du même I *bis*, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi : »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 8 les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – L'action de groupe peut être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :

« a) en matière de discrimination ; »

« b) en matière de protection des données personnelles. »

« Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peuvent agir pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage. »

Sous-amendement n° 103 présenté par M. Houssin et M. Schreck.

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire »

Amendement n° 99 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Sauf dans les cas prévus au *a* du I *bis* du présent article et au dernier alinéa du même I *bis*, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi : »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 8 les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – L'action de groupe peut être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :

« a) lorsqu'elle tend à la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, un stage, ou une formation, à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur ;

« b) en matière de protection des données personnelles ;

« Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent également agir pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage. »

Sous-amendement n° 104 présenté par M. Houssin.

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire »

Amendement n° 38 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebahi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 81 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et qui ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolubles » ;

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« 3° Les associations régulièrement déclarées qui :

« a) agissent pour le compte soit d'au moins cent personnes physiques, soit d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ;

« b) ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolubles ;

« c) mettent à disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur un site internet, des informations sur leur objet statutaire et leurs activités, sur les sources principales de leur financement et sur leur structure organisationnelle. »

Sous-amendement n° 107 présenté par M. Houssin et M. Guitton.

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« cent »,

le mot :

« cinquante ».

Sous-amendement n° 109 présenté par M. Houssin.

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

Amendement n° 80 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et qui ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolvable » ;

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« 3° Les associations régulièrement déclarées, depuis un an au moins, et qui :

« a) agissent pour le compte soit d'au moins cent personnes physiques, soit d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ;

« b) ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolvable ».

Sous-amendement n° 106 présenté par M. Houssin et M. Guitton.

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« cent »

le mot :

« cinquante ».

Sous-amendement n° 108 présenté par M. Houssin et M. Guitton.

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

Amendement n° 1 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux,

M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cent »

le mot :

« vingt-cinq ».

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par M. Panifous, M. Acquaviva, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa, n° 12 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 21 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guertt, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 71 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson,

Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cent »,

le mot :

« cinquante ».

Amendement n° 13 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« cinq ».

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes) et n° 26 présenté par M. Guitton, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

Amendement n° 27 présenté par M. Guitton, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

Amendement n° 10 présenté par M. Panifous, M. Acquaviva, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

À l'alinéa 4, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« ou leurs groupements ».

Amendement n° 18 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les avocats représentant les intérêts soit d'au moins cinquante personnes physiques, soit d'au moins cinq personnes morales de droit privé inscrites au registre du

commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins deux collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}. »

Amendement n° 15 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les avocats représentant les intérêts d'au moins cinquante personnes physiques. »

Amendement n° 17 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les avocats représentant les intérêts soit d'au moins cent personnes physiques, soit d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}. »

Amendement n° 59 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 5, après le mot :

« par »

insérer les mots :

« les ordres professionnels, qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1^{er ter} de la présente loi, ».

Amendement n° 58 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire ».

Amendement n° 50 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« vise à » ;

les mots :

« a pour objet de ».

Amendement n° 64 rectifié présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les personnes mentionnées aux I et II qui peuvent exercer une action de groupe en application de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent exercer cette action conjointement ou intervenir volontairement à une instance ouverte. »

Amendement n° 16 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,

Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IV. – Les entités mentionnées au présent article fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant :

« a) Les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative ;

« b) L'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative ;

« c) Les résultats des actions représentatives visées aux a et b. »

Après l'article 1^{er} bis

Amendement n° 82 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :

Par dérogation au I de l'article 1^{er} bis de la présente loi, les actions exercées à raison d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code de la santé publique ne peuvent l'être que par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du même code.

Article 1^{er} ter (nouveau)

Sous peine d'irrecevabilité, les demandeurs mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} bis qui exercent une action de groupe doivent produire une attestation sur l'honneur de leurs représentants légaux mentionnant qu'ils poursuivent un but non lucratif et que les tiers qui leur apportent des financements, sauf s'ils subissent eux-mêmes un dommage causé par le manquement reproché au défendeur, n'ont pas un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action.

Amendement n° 84 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux mots :

« aux I et II »

les mots :

« au I »

Amendement n° 76 présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

Compléter cet article par les mots :

« et ne sont pas des concurrents du défendeur ».

Amendement n° 60 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,

Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils doivent en outre produire, sous peine également d'irrecevabilité, la liste des donateurs et contributeurs, personnes physiques ou morales, et les montants versés par ceux-ci au cours des trois dernières années dès lors qu'ils excèdent 5 000 euros. »

Amendement n° 61 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils doivent en outre produire, sous peine également d'irrecevabilité, la liste des donateurs et contributeurs, personnes physiques ou morales, et les montants versés par ceux-ci au cours des trois dernières années dès lors qu'ils excèdent un montant fixé par décret. »

Après l'article 1^{er} ter

Amendement n° 102 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1^{er} ter, insérer l'article suivant :

Préalablement à l'engagement de l'action de groupe fondée sur un manquement au code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser le manquement allégué.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité social et économique, ou à la demande d'une organisation syndicale repré-

sentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement collective alléguée.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

Amendement n° 101 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1^{er} *ter*, insérer l'article suivant :

Préalablement à l'engagement de l'action de groupe en matière de discrimination fondée sur l'article L. 1132-1 du code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité social et économique, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

CHAPITRE II

L'ACTION DE GROUPE EN CESSATION DU MANQUEMENT

(Division nouvelle)

Article 1^{er} *quater* (nouveau)

① Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.

② Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Amendement n° 86 présenté par le Gouvernement.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« le »

insérer les mots :

« demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice pour les membres du groupe. Le ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« L'intention ou la négligence du défendeur n'a pas à être établie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 25 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 51 présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Trésor public »

le mot :

« demandeur ».

Amendement n° 29 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qu'il fixe »

les mots :

« qui ne peut excéder six mois à compter de la date de l'introduction de l'action ».

CHAPITRE III

L'ACTION DE GROUPE EN RÉPARATION DES PRÉJUDICES

(Division nouvelle)

Section 1

Jugement sur la responsabilité

(Division nouvelle)

Article 1^{er} quinquies
(nouveau)

- ① Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur doit présenter au moins deux cas individuels au soutien de ses prétentions.
- ② Le juge statue sur la responsabilité du défendeur.
- ③ Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.
- ④ Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice.
- ⑤ Il ordonne, à la charge du défendeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.
- ⑥ Il fixe le délai dont dispose le défendeur condamné pour procéder à l'indemnisation.
- ⑦ Il prévoit les conditions et les limites dans lesquelles les membres du groupe peuvent saisir le juge aux fins d'obtenir une indemnisation individuelle.

Amendement n° 31 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« présenter »,

insérer les mots :

« à titre illustratif ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. »

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le délai fixé par le juge ne peut être inférieur à trois mois et ne peut excéder six mois. »

Sous-amendement n° 113 présenté par M. Gosselin.

I. – Supprimer les alinéas 1 à 4.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 et 8.

Amendement n° 30 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge apprécie les critères de recevabilité de l'action de groupe dans un délai qui ne peut excéder douze mois à compter de l'introduction de l'action auprès du tribunal compétent. »

Amendement n° 87 présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Sauf dispositions contraires, ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à cinq ans après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui. » ;

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi que le délai ouvert, à l'expiration de ce premier délai, pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le défendeur n'a pas fait droit. » ;

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, à l'exception des préjudices résultant de dommages corporels, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le défendeur. ».

Amendement n° 23 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À l'alinéa 5, après le mot :

« défendeur »

insérer les mots :

« et dès le début de la procédure ».

Article 1^{er} *sexies*
(nouveau)

- ① Lorsque le demandeur à l'action le demande, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.
- ② À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées.
- ③ Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.

Amendement n° 63 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , notamment le délai qui ne peut être inférieur à six mois à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés ».

Article 1^{er} *septies*
(nouveau)

Sauf décision contraire du juge, le jugement sur la responsabilité est exécutoire à titre provisoire.

Section 2

Réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Sous-section 1

Procédure individuelle de réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Article 1^{er} *octies*
(nouveau)

- ① Dans les délais et conditions fixés par le jugement sur la responsabilité, les personnes souhaitant adhérer au groupe mentionné au troisième alinéa de l'article 1^{er} *quinquies* adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.
- ② Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette procédure.

Article 1^{er} *nonies*
(nouveau)

La personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

Article 1^{er} *decies*
(nouveau)

Les personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel.

Sous-section 2

*Procédure collective de liquidation
des préjudices*

(Division nouvelle)

Article 1^{er} *undecies*
(nouveau)

- ① Dans les délais et les conditions fixés par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur.
- ② L'adhésion au groupe, qui ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse, vaut mandat donné à celui-ci aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 1^{er} *duodecies* et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} *duodecies*
(nouveau)

- ① Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement en responsabilité pour l'adhésion au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, accepté par les membres du groupe concernés.
- ② Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement sur la responsabilité et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.
- ③ En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement sur la responsabilité.
- ④ À défaut de saisine du juge à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement sur la responsabilité est passé en force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation

individuelle à la personne déclarée responsable. La procédure individuelle de réparation des préjudices est alors applicable.

Amendement n° 65 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« accepté par les membres du groupe concernés »

les mots :

« conclu en application de l’article 1^{er} *quindecies* de la présente loi » ;

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 4.

Amendement n° 32 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À la fin de l’alinéa 1, supprimer les mots :

« , accepté par les membres du groupe concernés ».

Sous-section 3

*Gestion des fonds reçus
au titre de l’indemnisation
des membres du groupe*

(Division nouvelle)

Article 1^{er} *terdecies* (nouveau)

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds par les professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l’indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l’objet de mouvements en débit que pour le règlement de l’affaire qui est à l’origine du dépôt.

Section 3

Médiation

(Division nouvelle)

Article 1^{er} *quaterdecies* (nouveau)

Les personnes mentionnées à l’article 1^{er} *bis* de la présente loi peuvent participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d’obtenir la réparation des préjudices individuels.

Amendement n° 67 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Le juge saisi de l’action mentionnée à l’article 1^{er} *quinquies* de la présente loi peut, avec l’accord des parties, désigner un médiateur, dans les mêmes conditions, pour

tenter de parvenir à un accord entre les parties réglant les conditions de l’indemnisation amiable des dommages qui font l’objet de l’action. »

Article 1^{er} *quindecies* (nouveau)

① Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l’homologation du juge, qui vérifie s’il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s’appliquer et lui donne force exécutoire.

② L’accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d’être indemnisées sur son fondement ainsi que les délais et les modalités pour en bénéficier.

Après l’article 1^{er} *quindecies*

Amendement n° 33 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Chatelain, M. Peytavie, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Après l’article 1^{er} *quindecies*, insérer la division et l’intitulé suivants :

« Chapitre III *bis*

« L’action de groupe simplifiée

« *Art. XX.* – Lorsque l’identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d’un même montant, d’un montant identique par prestation rendue ou d’un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu’il fixe.

« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, la décision mentionnée au premier alinéa, lorsqu’elle n’est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l’objet de mesures d’information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d’accepter d’être indemnisés dans les termes de la décision.

« L’acceptation de l’indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d’indemnisation au profit de l’association.

« En cas d’inexécution par le professionnel, à l’égard des consommateurs ayant accepté l’indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s’élèvent à l’occasion de la mise en œuvre du jugement.

« L’association requérante représente les consommateurs membres du groupe qui n’ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l’exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d’indemnisation auxquelles le professionnel n’a pas fait droit. ».

CHAPITRE IV

REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS
DE GROUPE

(Division nouvelle)

Article 1^{er} sexdecies
(nouveau)

Un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions est tenu et mis à la disposition du public par le ministre de la justice.

CHAPITRE V

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE
EN MATIÈRE D'ACTION DE GROUPE

(Division nouvelle)

Article 2

Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions de groupe engagées en toutes matières.

Amendement n° 22 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 47 présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les actions de groupe sont portées devant l'ordre de juridiction compétent pour en connaître ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , devant l'ordre judiciaire ».

Sous-amendement n° 110 présenté par le Gouvernement.
Substituer aux alinéas 3 et 4 les trois alinéas suivants :

« II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« « II. – L'article L.211-15 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rétabli :

« « Art. L.211-15. – Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions de groupe engagées en toutes matières sur le fondement de la loi n° ... du ... relative au régime juridique des actions de groupe. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 34 présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Bayou, M. Fournier, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry et n° 77 présenté par M. Rebeyrotte.

Au début, ajouter les mots :

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, ».

Amendement n° 62 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après le mot :

« désignés »

insérer les mots :

« , à raison d'au moins un par ressort de cour d'appel, ».

Amendement n° 8 présenté par M. Acquaviva, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La désignation de ces tribunaux ne saurait conduire à un éloignement géographique entre le justiciable et le juge de nature à remettre en cause le principe d'égalité d'accès au service public de la justice ».

Après l'article 2

Amendement n° 48 rectifié présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

Après l'article 2, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre V *bis*

« Dispositions spécifiques à certaines actions de groupe »

Amendement n° 49 présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Lorsque l'action de groupe tend à la réparation de préjudices résultant de dommages corporels, la procédure collective de liquidation des préjudices n'est pas applicable.

Amendement n° 53 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

En matière de réparation de préjudices résultant de dommages corporels, tout règlement amiable intervenant entre le responsable et le demandeur ou ses ayants droit et tout jugement statuant sur les droits à indemnisation du demandeur ou de ses ayants droit sont soumis, selon le cas, au chapitre VI du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale, au chapitre IV du titre V du livre IV du même code, à l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, à l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ou au chapitre II et à l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Amendement n° 69 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

En cas de doutes justifiés sur le respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, le juge peut enjoindre au demandeur, qui exerce une action représentative entrant dans le champ de la directive et visant à obtenir des mesures de réparation, de produire un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action.

Amendement n° 75 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

Après l'article 2, insérer la division et l'intitulé suivants :

Lorsque les manquements reprochés portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre d'une action de groupe que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements.

L'action de groupe ne peut être engagée au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'alinéa précédent n'est plus susceptible de recours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division nouvelle)

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'action de groupe, qu'elle tende à la cessation du manquement ou à la réparation des préjudices, suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué.
- ② Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.

Amendement n° 72 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« six mois »

les mots :

« un an ».

Amendement n° 73 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,

Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation »

les mots :

« a acquis un caractère irrévocable ».

Article 2 ter (nouveau)

Le jugement sur la responsabilité et le jugement d'homologation de l'accord ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Article 2 quater (nouveau)

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement sur la responsabilité qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou dans celui d'un accord homologué.

Amendement n° 74 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Substituer aux mots :

« n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation »

les mots :

« a acquis un caractère irrévocable ».

Après l'article 2 quater

Amendement n° 66 présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

Après l'article 2 quater, insérer l'article suivant :

Le demandeur peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée, dont la liste est fixée au code de procédure civile, pour l'assister, notamment afin qu'elle procède à la réception des demandes d'indemnisation ou d'exclusion des membres du groupe et plus généralement afin qu'elle représente les personnes susceptibles d'être indemnisées auprès du demandeur, en vue de leur indemnisation.

Sous-amendement n° 112 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Substituer aux mots :

« avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée, dont la liste est fixée au code de procédure civile, »

les mots :

« les services d'un avocat ».

Article 2 quinquies (nouveau)

N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement sur la responsabilité ou par un accord homologué.

Article 2 sexies (nouveau)

Lorsque le juge a été saisi d'une action de groupe et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

Article 2 septies (nouveau)

Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

Article 2 octies (nouveau)

Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.

Article 2 nonies (nouveau)

① Si l'action intentée présente un caractère sérieux, le juge peut décider que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État.

- ② En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut également, par décision spécialement motivée, mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.

Amendement n° 3 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer l'alinéa 2.

Amendement n° 52 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par décision spécialement motivée »

les mots :

« s'il constate que l'action intentée n'était ni téméraire, ni dolosive ».

Après l'article 2 *nonies*

Amendement n° 45 présenté par M. Sabatou, M. Beurain, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 2 *nonies*, insérer l'article suivant :

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.

Article 2 *decies* (nouveau)

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

(Division nouvelle)

CHAPITRE I^{ER}

SANCTION CIVILE EN CAS DE FAUTE INTENTIONNELLE AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SÉRIELS

(Division nouvelle)

Article 2 *undecies* (nouveau)

- ① Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

- ③ « SANCTION CIVILE EN CAS DE FAUTE DOLOSIVE
AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SÉRIELS

- ④ « Art. 1253. – Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, le juge peut, à la demande du ministère public devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou du Gouvernement devant les juridictions de l'ordre administratif et par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté au Trésor public.

- ⑤ « La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

- ⑥ « 1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;
- ⑦ « 2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.
- ⑧ « Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit qu'il en a retiré. Si l'auteur de la faute est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, le plus élevé réalisé en France lors d'un des trois exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute a été commise.
- ⑨ « Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable. »

Amendement n° 92 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou contractuelles ».

Amendement n° 88 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« juge »

les mots :

« tribunal judiciaire ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou du Gouvernement devant les juridictions de l'ordre administratif ».

Amendement n° 24 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« à la demande du ministère public devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou du Gouvernement devant les juridictions de l'ordre administratif et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer le mot :

« délibérément ».

Amendement n° 2 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« au moins égal, après ajout des dommages et intérêts le cas échéant octroyés, ».

Amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« quintuple »

le mot :

« double ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« 5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, le plus élevé réalisé en France lors d'un des trois »

les mots :

« 100 000 euros pour les entreprises qui emploient moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et, pour les autres entreprises, à 1 % du chiffre d'affaires, hors taxes, moyen annuel, calculé sur les trois derniers ».

Sous-amendement n° 114 présenté par Mme Vichnievsky.

Substituer à l'alinéa 8 l'alinéa suivant :

« 3 % du chiffre d'affaires, hors taxes, moyen annuel, calculé sur trois derniers ».

Amendement n° 5 présenté par M. Acquaviva, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« la faute a été commise »,

les mots :

« le jugement sur la responsabilité défini à l'article 1^{er} *quinquies* de la présente loi est rendu ».

Amendement n° 7 présenté par M. Acquaviva, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , le cas échéant, ce montant est dû par chaque membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts qui remplit individuellement la condition fixée par le présent article ».

Amendement n° 90 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une amende civile pour faute lucrative est susceptible de se cumuler avec une amende administrative ou pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé. »

Sous-amendement n° 115 présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« amende civile pour faute lucrative » ;

les mots :

« sanction civile ».

CHAPITRE II

HABILITATION À EXERCER DES ACTIONS REPRÉSENTATIVES TRANSFRONTIÈRES

(Division nouvelle)

Avant l'article 2 *duodecies*

Amendement n° 94 rectifié présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 2 *duodecies*, insérer l'article suivant :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « action de groupe transfrontière », une action de groupe intentée devant une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est habilité à exercer ce type d'action.

Article 2 *duodecies* (nouveau)

① Dans des conditions définies par décret, le ministre chargé de la consommation délivre un agrément permettant d'exercer des actions représentatives transfrontières, au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, aux personnes morales qui :

② 1° Peuvent démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs ;

③ 2° Ont un objet statutaire qui démontre qu'elles ont un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ;

④ 3° Poursuivent un but non lucratif ;

⑤ 4° Ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolubles ;

⑥ 5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, ont mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;

⑦ 6° Mettent à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leur site internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères énumérés aux 1° à 5° et des informations sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

⑧ Le ministre chargé de la consommation assure la publication et la mise à la disposition du public de la liste des personnes morales qu'il a agréées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 précitée.

Après l'article 2 *duodecies*

Amendement n° 70 rectifié présenté par Mme Vichnievsky et M. Gosselin.

Après l'article 2 *duodecies*, insérer l'article suivant :

À la demande de la Commission européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède aux vérifications nécessaires quant au fait que l'un des organismes mentionnés à l'article 2 *duodecies* de la présente loi ne remplit plus les critères ayant justifié l'attribution de son agrément.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation informe l'autorité à l'origine de la demande de sa position.

Amendement n° 95 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 2 *duodecies*, insérer l'article suivant :

En cas de contestation par le défendeur de la qualité pour agir de l'entité qualifiée mentionnée au I *bis* de l'article 1^{er} *bis* de la présente loi, demanderesse à l'action de groupe transfrontière, la juridiction saisie peut transmettre aux fins de vérification les éléments faisant état de préoccupations justifiées sur cette qualité à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. Elle sursoit à statuer jusqu'à la réponse de cette autorité.

L'autorité mentionnée au premier alinéa du présent article en informe sans délai les autorités de l'État membre dans lequel cet organisme a été désigné afin qu'elles procèdent aux vérifications nécessaires.

Cette autorité transmet à la juridiction, dès réception, la réponse fournie par l'autre État membre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE COORDINATION

(Division nouvelle)

**Article 2 terdecies
(nouveau)**

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1^o Au troisième alinéa de l'article L. 132-1 A, au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, les mots : « des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} de la loi n^o du relative au régime juridique des actions de groupe » ;
- ③ 2^o À l'article L. 652-1, les mots : « à l'article L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « au 1^o du I de l'article 1^{er} bis de la loi n^o du relative au régime juridique des actions de groupe » ;
- ④ 3^o L'article L. 652-2 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 652-2.* – Est applicable dans les îles Wallis et Futuna le titre I^{er} de la loi n^o du relative au régime juridique des actions de groupe. »

Amendement n^o 96 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les mots : « des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « »

les mots :

« après les mots : « des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1 », sont insérés les mots : « ainsi que ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1^o bis L'article L. 621-7 est ainsi rédigé :« *Art. L. 621-7.* – Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes mentionnés au I bis de l'article 1^{er} bis de la loi n^o ... du ... relative au régime juridique des actions de groupe peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.« Sauf dispositions contraires indiquées au présent titre, cette action est exercée selon les modalités fixées au titre I^{er} de la même loi. » ;« 1^o ter À l'article L. 621-9, les mots : « à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale » sont supprimés et après la référence : « L. 621-1 », sont insérés les mots : « et les organismes mentionnés au I bis de l'article 1^{er} bis de la loi n^o du relative au régime juridique des actions de groupe » ; ».**Article 2 quaterdecies
(nouveau)**

- ① L'article L. 77-10-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 77-10-1.* – L'action est de groupe est régie par le titre I^{er} de la loi n^o du relative au régime juridique des actions de groupe. »

Amendement n^o 68 présenté par M. Gosselin et Mme Vichnievsky.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, ne sont pas applicables le II de l'article 1^{er} bis, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} quater et l'article 1^{er} quaterdecies de la même loi. »**Article 2 quindecies
(nouveau)**

- ① La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-22 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 211-22.* – La compétence en matière d'action de groupe est déterminée à l'article 2 de la loi n^o du relative au régime juridique des actions de groupe. »

Amendement n^o 97 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DE LA LOI

(Division nouvelle)

**Article 2 sexdecies
(nouveau)**

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe et préconisant éventuellement des mesures complémentaires ou correctives.

Amendement n^o 11 présenté par M. Acquaviva, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce rapport évalue notamment la possibilité de partager le rendement de la sanction civile entre le Trésor public et les victimes. »

CHAPITRE V

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION
DES RÉGIMES SPÉCIFIQUES D'ACTION
DE GROUPE**

(Division nouvelle)

Article 3

- ① I. – Sont abrogés :
- ② 1^o Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation ;
- ③ 2^o L'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;
- ④ 2^o bis (nouveau) Les articles L. 77-10-2 à L. 77-10-25 du code de justice administrative ;

- ⑤ 3° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du même code ;
- ⑥ 3° *bis (nouveau)* L'article L. 211–9–2 du code de l'organisation judiciaire ;
- ⑦ 4° Les articles L. 1143–1 à L. 1143–13 du code de la santé publique ;
- ⑧ 5° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail ;
- ⑨ 6° L'article 37 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ⑩ 7° L'article 10 de la loi n° 2008–496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- ⑪ 8° Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016–1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- ⑫ II. – Les dispositions mentionnées au I demeurent applicables aux actions introduites avant la publication de la présente loi.
- ⑬ III. – La présente loi, à l'exception de l'article 2 *undecies*, est applicable aux seules actions intentées après sa publication.
- ⑭ L'article 2 *undecies* est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la présente loi.

**Articles 4 et 5
(Supprimés)**

Après l'article 5

Amendement n° 19 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant le nombre de juridictions spécialisées mises en place en vertu de l'article 2 de la présente loi et leur répartition territoriale afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le service public de la justice.

Amendement n° 43 présenté par M. Sabatou, M. Barthès, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les tribunaux judiciaires désignés comme compétents en vertu de l'article 2 de la présente loi et leur répartition territoriale, outre-mer inclus, afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le service public de la justice.

Article 6

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 116 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1142

sur l'amendement n° 54 de M. Valletoux après l'article premier de la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe (première lecture).

Nombre de votants :	76
Nombre de suffrages exprimés :	73
Majorité absolue :	37
Pour l'adoption :	27
Contre :	46

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 20

Mme Caroline Abadie, M. Florent Boudié, M. Anthony Brosse, Mme Clara Chassaniol, Mme Fabienne Colboc, Mme Christine Decodts, Mme Stella Dupont, M. Marc Ferracci, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Alexis Izard, M. Daniel Labaronne, Mme Marie Lebec, M. Christophe Marion, Mme Graziella Melchior, Mme Lysiane Métayer, M. Freddy Sertin, M. Bruno Studer et Mme Caroline Yadan.

Contre : 2

M. Frédéric Descrozaille et M. Lionel Royer-Perreaut.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 19

M. Christophe Bentz, M. Frédéric Boccaletti, M. Roger Chudeau, M. Jocelyn Dessigny, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Laurent Jacobelli, Mme Gisèle Lelouis, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Nicolas Meizonnet, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet, M. Julien Rancoule, M. Alexandre Sabatou et M. Philippe Schreck.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (74)

Pour : 1

M. René Pilato.

Contre : 4

M. Ugo Bernalicis, M. Jean-François Coulomme, M. Antoine Léaument et Mme Élixa Martin.

Groupe Les Républicains (61)

Contre : 3

M. Jean-Yves Bony, M. Philippe Gosselin et M. Raphaël Schellenberger.

Abstention : 1

M. Pierre Cordier.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 11

M. Erwan Balanant, M. Philippe Berta, M. Luc Geismar, M. Philippe Latombe, Mme Delphine Lingemann, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Josy Poueyto, Mme Laurence Vichnievsky et M. Frédéric Zgainski.

Abstention : 2

M. Jean-Pierre Cubertafofon et Mme Estelle Folest.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 4

Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune, Mme Claudia Rouaux et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 4

Mme Anne Le Hénanff, M. Didier Lemaire, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (22)

Contre : 2

M. Jérémie Iordanoff et M. Benjamin Lucas.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)

Pour : 2

M. Christophe Naegelen et M. Laurent Panifous.

Non inscrits (5)

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Émilie Chandler a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 1143

sur l'amendement n° 2 de M. Houssin à l'article 2 undecies de la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe (première lecture).

Nombre de votants :	85
Nombre de suffrages exprimés :	82
Majorité absolue :	42
Pour l'adoption :	29
Contre :	53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 31

Mme Caroline Abadie, M. Antoine Armand, M. Xavier Batut, M. Belkhir Belhaddad, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, M. Florent Boudié, M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Christine Decodts, M. Frédéric Descrozaillie, M. Philippe Fait, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Alexis Izard, M. Daniel Labaronne, Mme Marie Lebec, M. Christophe Marion, M. Stéphane Mazars, M. Benoît Mournet, Mme Véronique Riotton, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Patrick Vignal et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 23

M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Roger Chudeau, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, M. Frédéric Falcon, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamet, M. Timothée Houssin, Mme Gisèle Lelouis, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Ménagé, M. Julien Rancoule, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Philippe Schreck et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (74)

Abstention : 1

M. René Pilato.

Groupe Les Républicains (61)

Contre : 4

M. Ian Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Philippe Gosselin et M. Maxime Minot.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Anthoine.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 4

M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, Mme Estelle Folest et M. Pascal Lecamp.

Contre : 17

M. Philippe Bolo, M. Romain Daubié, M. Olivier Falorni, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Fabien Lainé, M. Philippe Latombe, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel, M. Hubert Ott, M. Nicolas Turquois, Mme Laurence Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Abstention : 1

M. Philippe Brun.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 2

M. Didier Lemaire et Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

Groupe Écologiste-NUPES (22)**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)****Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)**

Contre : 1

M. Laurent Panifous.

Non inscrits (5)**MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Pascal Lecamp, M. Didier Lemaire et Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 1144

sur l'ensemble de la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe (première lecture).

Nombre de votants :	109
Nombre de suffrages exprimés :	109
Majorité absolue :	55
Pour l'adoption :	109
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 38

Mme Caroline Abadie, M. Belkhir Belhaddad, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, M. Florent Boudié, M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, M. Thomas Cazenave, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Fabienne Colboc, Mme Christine Decodts, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Alexis Izard, M. Daniel Labaronne, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, M. Benoît Mournet, Mme Michèle Peyron, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. David Valence, M. Patrick Vignal et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 23

M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Jérôme Buisson, M. Roger Chudeau, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Hervé de Lépinau, Mme Edwige Diaz, M. Frédéric Falcon, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Gisèle Lelouis, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Thomas Ménagé, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Philippe Schreck et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (74)

Pour : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Jean-François Coulomme, Mme Caroline Fiat, M. René Pilato, M. Aurélien Saintoul et M. Paul Vannier.

Groupe Les Républicains (61)

Pour : 7

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Ian Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Philippe Gosselin, M. Patrick Hetzel, M. Maxime Minot et M. Aurélien Pradié.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 22

M. Philippe Bolo, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Laurent Croizier, M. Olivier Falorni, Mme Estelle Folest, M. Bruno Fuchs, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille,

Mme Sandrine Josso, M. Fabien Lainé, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel, M. Hubert Ott, M. Nicolas Turquois, Mme Laurence Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 6

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Brun, M. Gérard Leseul, Mme Christine Pires Beaune, Mme Claudia Rouaux et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 3

M. Loïc Kervran, M. Didier Lemaire et Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

Groupe Écologiste-NUPES (22)**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (20)

Pour : 3

M. Laurent Panifous, M. Benjamin Saint-Huile et M. David Taupiac.

Non inscrits (5)